Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d’experts du RID
et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
Berne, 14-18 mars 2016

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

Propositions d’amendements au RID/ADR/ADN :
nouvelles propositions

 Modification du 4.1.1.17 concernant les récipients
à pression

 Propositions communiquées par l’Association européenne
des gaz industriels (EIGA)[[1]](#footnote-1), [[2]](#footnote-2)

 Introduction

1. À la quarante-huitième session du Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses, qui s’est tenue au mois de décembre 2015, le groupe de travail informel de la reconnaissance universelle des récipients à pression ONU et non ONU s’est réuni pour poursuivre l’examen de la question des obstacles à la reconnaissance réciproque. Lors d’un examen de la situation en Europe, le groupe de travail a relevé une contradiction, dans le RID et l’ADR, entre le texte du 4.1.1.17 et le contenu de la note du 4.1.1.

2. Le 4.1.1.17 est très important pour la reconnaissance à l’échelle internationale, dans la mesure où il garantit que les récipients à pression portant la marque de l’ONU peuvent être transportés même lorsqu’ils ont été agréés dans un État n’étant ni partie au RID ni partie contractante à l’ADR. De son côté, la note figurant sous le titre, au 4.1.1, spécifie que la section correspondante ne s’applique pas à la classe 2, ce qui contredit les dispositions du 4.1.1.17 relatives aux récipients à pression contenant des gaz.

3. La note en question est reproduite ci-après à titre de référence.

**4.1.1 Dispositions générales relatives à l’emballage des marchandises dangereuses dans des emballages, y compris dans des GRV ou des grands emballages**

***NOTA***: *Pour l’emballage des marchandises des classes 2, 6.2 et 7, les dispositions générales de la présente section s’appliquent uniquement dans les conditions indiquées aux 4.1.8.2 (classe 6.2), 4.1.9.1.5 (classe 7) et dans les instructions d’emballage pertinentes du 4.1.4 (P201 et LP02 pour la classe 2 et P620, P621, IBC620 et LP621 pour la classe 6.2).*

 Proposition 1

4. Il est proposé de modifier le 4.1.1.17 afin de préciser que la note reproduite précédemment ne s’applique pas (l’ajout est souligné).

4.1.1.17 Indépendamment de ce que spécifie la note insérée après le titre 4.1.1, les emballages, y compris les GRV et les grands emballages, dont le marquage correspond au 6.1.3, 6.2.2.7, 6.2.2.8, 6.3.1, 6.5.2 ou 6.6.3, mais qui ont été agréés dans un État non partie au RID/n’étant pas partie contractante à l’ADR, peuvent également être utilisés pour le transport selon le RID/l’ADR.

 Proposition 2

5. Une autre solution consisterait à modifier la note.

***NOTA***: *Pour l’emballage des marchandises des classes 2, 6.2 et 7, les dispositions générales de la présente section s’appliquent uniquement dans les conditions indiquées aux 4.1.8.2 (classe 6.2), 4.1.9.1.5 (classe 7) et dans les instructions d’emballage pertinentes du 4.1.4 (P201 et LP02 pour la classe 2 et P620, P621, IBC620 et LP621 pour la classe 6.2). Cependant, le 4.1.1.17 s’applique à la classe 2.*

1. Conformément au projet de programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017 (ECE/TRANS/WP.15/2015/19 (9.2)). [↑](#footnote-ref-1)
2. Diffusé par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2016/7. [↑](#footnote-ref-2)